

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	juillet 19
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2221) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 16**

---

Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L.512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R512-46-4 du Code de l'Environnement].